



## Arrêt

**n° 185 918 du 26 avril 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 contre une deuxième décision de non prise en considération, le délai pour introduire ce recours est réduit à cinq jours.

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que le requérant se trouve, au moment de la notification de la décision attaquée, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9, que le recours est introduit contre une deuxième décision de non prise en considération et que cette décision lui a été notifiée par porteur le 10 avril 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 11 avril 2017 et expirait le 18 avril 2017.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 20 avril 2017, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

La partie requérante n'avance, en termes de requête et à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE